

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 51 - 98/APS

du 18 novembre 1998

- COM. DEL..... 2
- Trésorier..... 1
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SPGS..... 4
- SAPS..... 1
- Dir. PS..... 6
- JONC..... 1
- DPF..... 4
- Archives..... 1

DELIBERATION

**complétant la délibération modifiée n°24-89/APS du 13 septembre 1989
fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel
des services publics provinciaux**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n°07-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du cabinet de la présidence de la Province Sud,

Vu la délibération modifiée n°06-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud, et fixant les missions du secrétaire général,

Vu la délibération modifiée n°24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 novembre 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} -

L'article 2 de la délibération modifiée n°24-89/APS du 13 septembre 1989 susvisée, est complété comme suit :

- coordonnateur du secteur de l'activité sportive : 1/12^{ème} de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le président de séance,

Pierre BRETEGNIER